



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.09.20/1283

Thème : TRAVAUX

Objet: Autorisation de travaux accordée à l'entreprise ECO PIVERT, pour la rénovation de cheminée et pose d'arrêts neige, rue Mercerie (bâtiment de l'ancien tribunal), du 18 au 25 septembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise ECO PIVERT le 20 septembre 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation de travaux accordée à l'entreprise ECO PIVERT, pour la rénovation de cheminée et pose d'arrêts neige, rue Mercerie (bâtiment de l'ancien tribunal), du 18 au 25 septembre 2023.

L'entreprise ECO PIVERT est autorisée à stationner des véhicules de chantier, la route sera barrée selon les besoins du chantier.

Article 2: Le responsable du chantier assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 3: Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise ECO PIVERT conformément aux textes en vigueur. Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les

riverains. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- la Communauté des Communes du Briançonnais,
- l'entreprise ECO PIVERT.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 20 septembre 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHELE

Transmis-le :
Notifié le : **28 SEP. 2023**